

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 11306

présenté par

M. Le Fur, Mme Bonnivard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Cornut-Gentille, M. Forissier,
M. Nury, M. Minot, M. Quentin, M. Reda et M. Vatin

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 6, après les mots :

« d'enfants »,

insérer les mots :

« ou de l'aide apportée en tant qu'aidant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} décline les grands principes qui fondent le système universel de retraite, ainsi que les objectifs sociaux et économiques qui lui sont assignés. Il fixe six grands objectifs.

Le deuxième objectif assigné est de renforcer la solidarité entre les assurés. Si l'exposé de motifs du projet de loi prévoit que le système universel doit également prendre en compte les spécificités de certaines situations (carrières longues, métiers pénibles ou dangereux, situation de handicap, d'inaptitude ou d'incapacité...), le texte de l'article 1^{er} ne mentionne pas le rôle d'aidant.

L'objet de cet amendement est donc de prévoir mentionner explicitement les aidants à cet article.